

Procès-Verbal Conseil communautaire du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à 19 heures 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à SAINT-JUST- BRIE, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président, suite aux convocations adressées le 12 décembre 2025.

Ordre du jour :

- 2025-095 - 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 27 novembre 2025
- 2025-096 - 02 : Convention de prestation de service entre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et les communes membres – instruction des autorisations du droits des sols et mise en conformité législative
- 2025-097 - 03 : Motion projet de loi de finances 2026
- 2025-098 - 04 : Pertes sur créances irrécouvrables-admission en non-valeur budget M57
- 2025-099 - 05 : Constitution de provision au titre de l'exercice 2025
- 2025-100 - 06 : Attribution des fonds de concours solde 2023-2025
- 2025-101 - 07 : Modalités de remboursement de l'avance du budget annexe Nangisactipôle au budget principal M57
- 2025-102 - 08 : Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement du budget principal M57 avant le vote du budget primitif 2026
- 2025-103 - 09 : Signature d'une convention de subvention de fonctionnement avec le département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'appel à projet " innovations en santé "
- 2025-104 - 10 : Convention de mise à disposition d'agents des communes auprès de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaire du mercredi et extrascolaire et avenant n°1 a la convention de mise à disposition de services entre les communes et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires
- 2025-105 - 11 : Convention de mise à disposition d'un local des communes au profit de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne dans le cadre de la compétence accueil périscolaire du mercredi et extrascolaire
- 2025-106 - 12 : Révision de la tarification des accueils de loisirs sans hébergement

Informations et questions diverses :

- Informations relatives aux décisions prises par le Président
 - Récapitulatif des décisions du 19/11/2025 au 09/12/2025

Date de la convocation

Vendredi 12 décembre 2025

Date de l'affichage

Vendredi 12 décembre 2025

Étaient Présents

M. Didier BALDY, M. Michel BILLOUT, M. Gilles BOUDOT, M. Davy BRUN, Mme Carine CALMON-PLANTIN, M. Christian CIBIER, M. Sébastien COUPAS, M. Jean-Marc DESPLATS, Mme Eliane DIACCI, M. Philippe DUCQ, M. Marcel FONTELLIO, M. Yannick GUILLO, M. Serge HAMELIN, Mme Ghislaine HARSCOET, M. Fabrice HOULIER, M. Alban LANSELLE, Mme Nolwenn LE BOUTER, M. Gilbert LECONTE, Mme Edith LION, M. Christophe MARTINET, M. Farid MEBARKI (*arrivé à 19h05 pour la délibération N° 2025-096*), M. Pierre-Yves NICOT, M. Francis OUDOT, Mme Aurélie POLESE (*arrivée à 19h05 pour la délibération N°2025-096*), Mme Sylvie PROCHILLO, Mme Angélique RAPPAILLES, M. Jean-Yves RAVENNE, M. Frédéric ROCHER, M. Jean-Sébastien SGARD, M. Alain THIBAUD

Absents excusés représentés

M. Jean-Jacques BRICHET donne pouvoir à Mme Ghislaine HARSCOET, M. Frédéric BRUNOT donne pouvoir à M. Fabrice HOULIER, Mme Stéphanie DEGAND donne pouvoir à M. Alban LANSELLE, M. Sébastien DROMIGNY donne pouvoir à M. Pierre-Yves NICOT, Mme Brigitte JACQUEMOT donne pouvoir à M. Yannick GUILLO, M. Mohamed KHERBACH donne pouvoir à M. Gilbert LECONTE, Mme Clotilde LAGOUTTE donne pouvoir à M. Michel BILLOUT, Mme Suzanna MARTINET donne pouvoir à M. Philippe DUCQ, Mme Nadia MEDJANI donne pouvoir à M. Marcel FONTELLIO, Mme Joëlle VACHER donne pouvoir à M. Christian CIBIER

Absents excusés :

M. Sylvain CLERIN, Mme Charlie GABILLON

Absents non excusés

M. Thomas LECONTE, M. Pierre PERRET

44 conseillers communautaires en exercice : 30 présents, 10 représentés, 2 absents excusés et 2 absents non excusés à la séance.

M. Gilbert LECONTE est nommé secrétaire de séance.

2025-095 - 1 – OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 NOVEMBRE 2025

Monsieur le Président Yannick GUILLO présente la délibération.

Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 27 novembre 2025.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de procès-verbal établi,

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire, qui s'est tenue le 27 novembre 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Sébastien DROMIGNY,

Il convient que les membres du Conseil communautaire le valident ou demandent à le modifier.

Remarques : M. Sébastien COUPAS indique qu'il faut corriger :

- *La délibération relative à la désignation des représentants au sein de la commission travaux-accessibilité. En effet, M. Gilles BERTON y est encore inscrit malgré son décès. Il est remplacé par M. COUPAS*
- *Le nombre d'absents non excusés est également à corriger : 5 absents non excusés et non 2*
- *A corriger également l'accord relatif à la nomination du secrétaire de séance*

Le procès-verbal sera corrigé en conséquence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE UN :

Approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 27 novembre 2025.

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025-096 - 2 – OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE ET LES COMMUNES MEMBRES – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROITS DES SOLS ET MISE EN CONFORMITE LEGISLATIVE

Monsieur Pierre-Yves NICOT présente la délibération.

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne assure depuis 2015 l'instruction des autorisations d'urbanisme au sein d'un service commun ADS à la suite du désengagement de l'état, via la mise à disposition à titre gratuit des services instructeurs de la Direction Départementale des Territoires. La création du service commun de la communauté de communes a permis de mutualiser les coûts de fonctionnement et des compétences professionnelles, il permet également une égalité de traitement pour l'ensemble des administrés du territoire. Depuis 2022, les vingt communes membres adhèrent au service commun. Les évolutions législatives, notamment l'obligation de dématérialisation intégrale de l'instruction au 1er janvier 2022, rendent nécessaire l'actualisation des conventions existantes afin d'harmoniser les pratiques et sécuriser juridiquement l'action du service instructeur.

Depuis sa création, le service intervient à titre gratuit pour les communes, la charge financière incombant exclusivement à la communauté de communes. Or, en application des articles L 5211-4-2 et D 5211-16 du code général des collectivités locales, le principe de gratuité ne peut être appliqué à un service commun intervenant au bénéfice des

communes membres compétentes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Objectifs de la nouvelle convention

- Mise en conformité avec les obligations nationales de dématérialisation (Réception électronique, PLAT'AU).
- Harmonisation des délais et modalités de transmission entre les communes et le service instructeur.
- Clarification des responsabilités : accueil et décision par la commune, instruction complète par la CCBN.
- Mise en place d'une tarification transparente par type d'autorisation.

La convention intègre une organisation modernisée :

- Délai unique de 3 jours ouvrés pour l'enregistrement des dossiers.
- Utilisation obligatoire des vecteurs numériques.
- Clarification des modalités de gestion des contentieux et partage de responsabilité.
- Durée de 6 ans renouvelable.

Cette nouvelle convention maintient les objectifs du service commun : la sécurisation des procédures, la mutualisation des coûts et le respect des délais d'instruction.

En ce qui concerne le remboursement des charges lié au fonctionnement du service commun, il est précisé, à titre indicatif, que le coût du service instructeur s'élève à 179 220 € se décomposant comme suit :

Masse salariale chargée :	151 462 €
Loyer :	9 600 €
Documentation :	924 €
Logiciel :	16 334 €
Frais de déplacement :	900 €

Le coût du service commun à charge pour les communes se calcule sur la base du nombre et du type de dossiers instruits pour la commune. La tarification proposée est la suivante :

- **30 € par certificat d'urbanisme A de simple information,**
- **80 € par certificat d'urbanisme B opérationnel,**
- **110 € par déclaration préalable ou permis de démolir,**
- **200 € par permis de construire maison individuelle,**
- **500 € par permis de construire (autre que maison individuelle) ou permis d'aménager,**

Un état annuel du nombre et du type de dossiers instruits par le service commun pour chaque commune sera transmis à la Commission Locale des Charges Transférées ainsi qu'à la commune. Le montant des attributions de compensation tiendra compte du coût de l'utilisation du service pour chaque commune pour l'année N-1.

Le principe de la participation financière des communes à l'instruction des autorisations d'urbanisme a été présentée en conférence des maires du 15 mai 2025.

La tarification et le dispositif de financement ont été soumis pour avis à la commission mixte Aménagement/Travaux du 13 novembre 2025 qui a émis un avis favorable, puis débattu en bureau communautaire du 4 décembre 2025 qui a également émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Communautaire, d'approuver les termes de la convention de fonctionnement du service commun instruction ADS.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-4-2

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005N°73 en date du 29 août 2005 créant la Communauté de Communes de la Brié Nangissienne et approuvant les statuts,

Vu la délibération n° 2015/26-03 portant création du service commun ADS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DRCL/BLI/n°50 en date du 7 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brié Nangissienne,

Vu la délibération N°2025-053 en date du 26 juin 2025 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'obligation, depuis le 1er janvier 2022, de réception électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme et de l'instruction dématérialisée via la plateforme nationale PLAT'AU,

Considérant l'avis favorable de la conférence des maires en date du 15 mai 2025 sur le principe d'une participation financière des communes à l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant l'avis favorable de la commission mixte Aménagement/Travaux en date du 13 novembre 2025 sur le projet de convention,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 4 décembre 2025 sur le dispositif de tarification de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant la nécessité d'actualiser et d'uniformiser les conventions entre la Communauté de Communes de la Brié Nangissienne et les communes membres adhérant au service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols existantes afin :

– d'intégrer les évolutions législatives en matière de dématérialisation,

– d'harmoniser les délais et modalités de transmission des dossiers entre les communes membres et le service instructeur communautaire,

– de fixer les modalités financières liées à l’instruction des autorisations d’urbanisme,

Considérant l’intérêt d’une organisation commune permettant une instruction homogène, sécurisée juridiquement et conforme aux obligations nationales,

Considérant le projet annexé de la nouvelle convention de prestation de services établi à cet effet,

Pierre-Yves NICOT intervient pour rapporter la remarque de Sébastien DROMIGNY, qui exprime que si l’argument avancé par le caractère légal et que le conseil a la liberté de déterminer les tarifs, alors la prestation devrait être à l’euro symbolique et ce, quelle que soit la demande. La remise en cause de la mutualisation des moyens qui est, pour lui, l’essence même des communautés de communes n’a aucun sens.

Au nom de la commune de Mormant, Pierre-Yves NICOT évoque, dans le cas de l’instauration de cette tarification, une certaine iniquité de participations des communes aux différents services proposés par la CC. Il donne l’exemple notamment du service ALSH pour lequel seulement trois communes participent.

Yannick GUILLO répond que ces sujets seront à l’ordre du jour de la prochaine réunion de la CLECT, afin de réajuster les participations.

Sébastien COUPAS s’interroge dans le cas d’un avis défavorable de la CLECT pour cette proposition de tarification et propose d’attendre que la CLECT se réunisse pour ensuite se positionner sur la question.

Yannick GUILLO explique que la CLECT ne délivre pas d’avis, elle applique les décisions du Conseil communautaire.

Nolwenn LE BOUTER demande à quelle date serait applicable cette nouvelle tarification. Yannick GUILLO indique que l’entrée en vigueur sera effective au 1er janvier 2026, pour la CLECT de 2027. Il précise que la prochaine CLECT prévue initialement en décembre se tiendra en janvier 2026. Elle a été reportée dans l’attente de cette délibération.

Francis OUDOT s’oppose à cette proposition et votera contre. Il considère que le rôle de la communauté de communes est d’apporter son aide aux petites communes en mutualisant les services à moindre coût. Il évoque la problématique de sa commune classée Bâtiments de France, et pour laquelle tous les travaux sont soumis à déclaration, augmentant fortement les demandes d’instruction d’urbanisme, ce qui si cette tarification était appliquée, serait beaucoup trop coûteux pour sa commune.

Ghislaine HARSCOËT souligne que la CC est bénéfique pour les habitants et qu’elle devrait l’être également pour les communes. Elle mentionne que si cela représente une obligation pour instaurer cette tarification, il serait nécessaire de diminuer les tarifs.

Yannick GUILLO souligne que cette proposition découle également des demandes de réajustement budgétaire pour optimiser les finances de la CC. Il indique que seulement 50 % des dépenses de fonctionnement du service sont couverts par cette nouvelle recette.

Entendu les remarques, une mise au vote nominatif est proposée.

Après en avoir délibéré, la délibération est rejetée à :

- 22 voix contre (M. Didier BALDY, M. Gilles BOUDOT, M. Davy BRUN, M. Sébastien COUPAS, Mme Stéphanie DEGAND, Mme Eliane DIACCI, M. Sébastien DROMIGNY, M. Philippe DUCQ, M. Marcel FONTELLIO, M. Serge HAMELIN, Mme Ghislaine HARSCOËT, M. Fabrice HOULIER, M. Alban LANSELLE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Suzanna MARTINET, M. Farid MEBARKI, M. Pierre-Yves NICOT, M. Francis OUDOT, Mme Sylvie PROCHILO, Mme Angélique RAPPAILLES, M. Frédéric ROCHER, M. Alain THIBAUD)

- 10 abstentions (M. Frédéric BRUNOT, M. Christian CIBIER, Mme Clotilde LAGOUTTE, Mme Edith LION, M. Christophe MARTINET, Mme Nadia MEDJANI, Mme Aurélie POLESE, M. Jean-Yves RAVENNE, M. Jean-Sébastien SGARD, Mme Joëlle VACHER)

- 8 voix pour

ARTICLE UN :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025-097 - 3 – OBJET : MOTION PROJET DE LOI DE FINANCES 2026

Monsieur le Président Yannick GUILLO présente la délibération.

Dans le projet de loi de finances pour 2026, en débat au Parlement, la contrainte est forte pour les collectivités territoriales avec au moins 4,6 milliards d'euros d'effort global selon le gouvernement, et 7,5 milliards d'euros selon André Laignel, président du Comité des finances locales.

Les coupes annoncées sont totalement disproportionnées, injustes et insupportables pour nos 20 communes et pour notre intercommunalité. Si ces mesures devaient s'appliquer, nous n'aurions plus la capacité d'assurer nos services publics de proximité. De même, un nombre important de nos communes n'auraient plus la capacité d'équilibrer leurs budgets dès 2026. Le gouvernement, par ces mesures envisagées, est en train de casser ce qui fait encore la République dans notre pays.

Cette baisse des moyens annoncée constitue une véritable agression des élus locaux que nous sommes et des collectivités dont nous avons la charge ; cette diminution de ressources inédite compromet également toute mise en œuvre de projets locaux, tout investissement nécessaire à la vie de nos territoires et menace un nombre très important d'emplois publics, emplois de celles et ceux qui mettent en œuvre les politiques de proximité si nécessaires au maintien de la cohésion et du lien dans notre société.

Est-il utile de rappeler ici que nos élus, nos collectivités, sont en première ligne pour répondre chaque jour aux besoins de la population, qu'il s'agisse d'éducation, de

santé, de sécurité, d'action sociale ou encore d'aménagement du territoire ?

À l'heure où le statut de l'élu s'apprête à être renforcé, ce budget 2026 vient porter un coup sérieux à la légitimité des élus que nous sommes : le maintien du service public nécessite en effet *a minima* des ressources garanties et pérennes.

Et, malgré les contraintes fortes imposées par les réformes (suppression de la taxe d'habitation), la disparition des dispositifs d'aides (aide aux Maires Bâisseurs, aide à la pierre, fonds vert), les transferts de compétences non compensés (GEMAPI, politiques éducatives ou de l'emploi) ou encore les exigences contradictoires de l'Etat.

Avec les mesures annoncées au PLF 2026, nous sommes désormais dans l'incapacité d'y parvenir. La plupart de nos communes n'ont plus d'épargne et plus aucune marge de manœuvre. Ce sont plusieurs milliers voire millions d'€ en moins pour nos communes et pour notre intercommunalité cela représente 373.500€ pour 2026, dus à la minoration de 25% de la compensation des bases industrielles sans même intégrer les mesures liées au FCTVA. Cela va représenter plus de 2% des recettes réelles de fonctionnement.

C'est un véritable pillage de nos finances publiques. Ce budget est, s'il était adopté, le reniement de la parole de l'Etat.

C'est donc un cri d'alarme que nous lançons. S'il est essentiel de redresser les comptes publics, les mesures envisagées dans la loi de finances sont totalement destructrices pour nos territoires :

Nous dénonçons le mauvais procès fait aux collectivités locales en général et aux communes et intercommunalités en particulier. Nous condamnons les amalgames et les contre-vérités. Nous estimons n'avoir aucune responsabilité dans le déficit public. Il convient en effet de rappeler que l'encours de dette des administrations publiques locales ne représente que 8% de la dette française abyssale et que cette dette a pour objectif de financer les investissements publics. Elle n'a pas pour but d'assumer les dépenses courantes : tel n'est pas le cas de l'Etat.

Nous rappelons que les collectivités territoriales sont les premiers investisseurs publics de la France représentant près de 70% de l'investissement national civil. Nous contribuons de façon significative et dynamique au maintien et au développement des entreprises et à la sauvegarde de milliers d'emplois ;

Nous nous opposons fermement au démantèlement de la fiscalité locale projeté dans le projet de budget 2026 et aux mesures synonymes d'effondrement des investissements publics et de fermeture de services publics, avec des conséquences dramatiques pour les populations ;

Nous dénonçons une véritable dégradation de l'autonomie financière des collectivités locales, contraire à l'article 72 de la constitution qui garantit leur autonomie au moment où, ironie du calendrier parlementaire, le gouvernement envisage une nouvelle loi sur la décentralisation au printemps prochain ;

Nous manifestons, une fois encore, notre opposition au relèvement des cotisations retraite employeur pour la CNRACL. Celle-ci se traduit par une augmentation budgétaire imposée aux collectivités locales, alors que la Cour des Comptes précise déjà que dès 2029, après 4 ans d'efforts, le système sera à nouveau déficitaire. Il n'est pas inutile de rappeler que cette hausse est aussi mise en place pour assurer l'équilibre d'autres régimes de retraites déficitaires, ainsi cette contribution sert à équilibrer des caisses qui n'ont pas de lien direct avec nos collectivités. Il est urgent de trouver d'autres alternatives.

Aussi, les 20 maires et l'ensemble des élus de la Communauté de Communes de la Briangissienne :

- Exigent la non-évolution du DILICO, son maintien au niveau du budget 2025 et sa disparition à très court terme ;
- Exigent la disparition, dans le projet de loi, de la réduction des compensations liées aux établissements industriels dont le montant doit continuer de prendre en compte la réalité des bases fiscales des territoires ;
- Exigent un moratoire sur la TGAP, qui pèse de façon insupportable sur les ménages ;
- Exigent le maintien du reversement de la TVA en section de fonctionnement et en année N s'agissant de la section d'investissement pour les intercommunalités ;
- Exigent que la Dotation Globale de Fonctionnement soit corrélée avec l'inflation afin de garantir des ressources équitables. L'ouverture d'une discussion sur une indispensable réforme de la DGF est aujourd'hui devenue fondamentale ;
- Demandent un véritable pacte de stabilité budgétaire entre l'Etat et les collectivités territoriales afin de maintenir des services publics de qualité sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le projet de loi de finances pour 2026, en débat au Parlement, la contrainte est forte pour les collectivités territoriales avec au moins 4,6 milliards d'euros d'effort global selon le gouvernement, et 7,5 milliards d'euros selon André Laignel, président du Comité des finances locales.

Les coupes annoncées sont totalement disproportionnées, injustes et insupportables pour nos 20 communes et pour notre intercommunalité. Si ces mesures devaient s'appliquer, nous n'aurions plus la capacité d'assurer nos services publics de proximité. De même, un nombre important de nos communes n'auraient plus la capacité d'équilibrer leurs budgets dès 2026. Le gouvernement, par ces mesures envisagées, est en train de casser ce qui fait encore la République dans notre pays.

Cette baisse des moyens annoncée constitue une véritable agression des élus locaux que nous sommes et des collectivités dont nous avons la charge; cette diminution de

ressources inédite compromet également toute mise en œuvre de projets locaux, tout investissement nécessaire à la vie de nos territoires et menace un nombre très important d'emplois publics, emplois de celles et ceux qui mettent en œuvre les politiques de proximité si nécessaires au maintien de la cohésion et du lien dans notre société.

Est-il utile de rappeler ici que nos élus, nos collectivités, sont en première ligne pour répondre chaque jour aux besoins de la population, qu'il s'agisse d'éducation, de santé, de sécurité, d'action sociale ou encore d'aménagement du territoire ?

À l'heure où le statut de l'élu s'apprête à être renforcé, ce budget 2026 vient porter un coup sérieux à la légitimité des élus que nous sommes : le maintien du service public nécessite en effet *a minima* des ressources garanties et pérennes.

Et, malgré les contraintes fortes imposées par les réformes (suppression de la taxe d'habitation), la disparition des dispositifs d'aides (aide aux Maires Bâisseurs, aide à la pierre, fonds vert}, les transferts de compétences non compensés (GEMAPI, politiques éducatives ou de l'emploi) ou encore les exigences contradictoires de l'Etat construction à venir de logements.

Avec les mesures annoncées au PLF 2026, nous sommes désormais dans l'incapacité d'y parvenir. La plupart de nos communes n'ont plus d'épargne et plus aucune marge de manœuvre. Ce sont plusieurs milliers voire millions d'€ en moins pour nos communes et pour notre intercommunalité cela représente 373.500€ pour 2026, dus à la minoration de 25% de la compensation des bases industrielles sans même intégrer les mesures liées au FCTVA. Cela va représenter plus de 2% des recettes réelles de fonctionnement. C'est un véritable pillage de nos finances publiques. Ce budget est, s'il était adopté, le reniement de la parole de l'Etat.

C'est donc un cri d'alarme que nous lançons. S'il est essentiel de redresser les comptes publics, les mesures envisagées dans la loi de finances sont totalement destructrices pour nos territoires :

Nous dénonçons le mauvais procès fait aux collectivités locales en général et aux communes et intercommunalités en particulier. Nous condamnons les amalgames et les contre-vérités. Nous estimons n'avoir aucune responsabilité dans le déficit public. Il convient en effet de rappeler que l'encours de dette des administrations publiques locales ne représente que 8% de la dette française abyssale et que cette dette a pour objectif de financer les investissements publics. Elle n'a pas pour but d'assumer les dépenses courantes : tel n'est pas le cas de l'Etat.

Nous rappelons que les collectivités territoriales sont les premiers investisseurs publics de la France représentant près de 70% de l'investissement national civil. Nous contribuons de façon significative et dynamique au maintien et au développement des entreprises et à la sauvegarde de milliers d'emplois ;

Nous nous opposons fermement au démantèlement de la fiscalité locale projeté dans le projet de budget 2026 et aux mesures synonymes d'effondrement des

investissements publics et de fermeture de services publics, avec des conséquences dramatiques pour les populations ;

Nous dénonçons une véritable dégradation de l'autonomie financière des collectivités locales, contraire à l'article 72 de la constitution qui garantit leur autonomie au moment où, ironie du calendrier parlementaire, le gouvernement envisage une nouvelle loi sur la décentralisation au printemps prochain ;

Nous manifestons, une fois encore, notre opposition au relèvement des cotisations retraite employeur pour la CNRACL. Celle-ci se traduit par une augmentation budgétaire imposée aux collectivités locales, alors que la Cour des Comptes précise déjà que dès 2029, après 4 ans d'efforts, le système sera à nouveau déficitaire. Il n'est pas inutile de rappeler que cette hausse est aussi mise en place pour assurer l'équilibre d'autres régimes de retraites déficitaires, ainsi cette contribution sert à équilibrer des caisses qui n'ont pas de lien direct avec nos collectivités. Il est urgent de trouver d'autres alternatives.

Sébastien COUPAS, précise qu'il partage l'avis sur le sujet, mais choisit de s'abstenir et ne souhaite pas commenter la loi de finances tant qu'elle n'a pas été adoptée.

Monsieur BILLOUT intervient pour expliquer qu'après l'adoption du budget 2026, il sera trop tard pour prendre une motion.

Après en avoir délibéré, la motion est adoptée à 36 voix pour et 4 abstentions (M. Sébastien COUPAS, Philippe DUCQ, Mme Suzanna MARTINET, M. Alain THIBAUD).

ARTICLE UN :

Aussi, les 20 maires et l'ensemble des élus de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne :

- Exigent la non-évolution du DILICO, son maintien au niveau du budget 2025 et sa disparition à très court terme ;
- Exigent la disparition, dans le projet de loi, de la réduction des compensations liées aux établissements industriels dont le montant doit continuer de prendre en compte la réalité des bases fiscales des territoires ;
- Exigent un moratoire sur la TGAP, qui pèse de façon insupportable sur les ménages ;
- Exigent le maintien du reversement de la TVA en section de fonctionnement et en année N s'agissant de la section d'investissement pour les intercommunalités ;
- Exigent que la Dotation Globale de Fonctionnement soit corrélée avec l'inflation afin de garantir des ressources équitables. L'ouverture d'une discussion sur une indispensable réforme de la DGF est aujourd'hui devenue fondamentale ;
- Demandent un véritable pacte de stabilité budgétaire entre l'Etat et les collectivités territoriales afin de maintenir des services publics de qualité sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de

Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025- 098 - 4 – OBJET : PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET M57

Monsieur le Président Yannick GUILLO présente la délibération.

Le Compte Administratif retrace l'ensemble des titres (recettes) et des mandats (dépenses) émis sur une année budgétaire.

Parmi les titres, certains ne peuvent pas être encaissés par les services du Trésor Public chargés du recouvrement malgré les procédures de recouvrement engagées.

Sur ce constat de recettes irrécouvrables, le Comptable Public dresse des listes d'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables qu'il transmet à la collectivité pour :

- ❖ Approbation de l'organe délibérant

- ❖ Prise en charge par l'émission de mandats aux articles 6541, portant annulation des titres concernés dans le budget de la Collectivité.

Le Comptable Public de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, sollicite en 2025 l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables pour un montant total de

2 501,24€ selon la liste n° **7120340433**
0.37€ selon la liste n° **7853890333**

Il est à noter qu'en matière de « créances irrécouvrables », l'admission en non-valeur n'efface pas la dette dans les cas des débiteurs ayant changé de domicile. Elle peut être « réactivée » dès lors que le débiteur disparu est retrouvé par les services du Trésor Public.

Il est donc demandé au Conseil communautaire d'admettre en non-valeurs les sommes énoncées sur l'état présenté par le Comptable Public de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour un montant de 2 501,61€.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement comptable M57,

Vu la liste n° 7120340433 des créances irrécouvrables dressées par le Comptable Public de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, en vue de l'admission en non-valeurs et en créances éteintes,

Vu la liste n° 7853890333 des créances irrécouvrables dressées par le Comptable Public de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, en vue de l'admission en non-valeurs et en créances éteintes,

Vu le budget principal de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Considérant que le Comptable Public expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur les listes n° 7120340433 et 7853890333,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide d'admettre en non-valeur créances irrécouvrables pour un montant total de 2 501,61€.

ARTICLE DEUX :

Autorise à imputer ce montant au Chapitre 65 "Autres Charges de Gestion Courante" du Budget de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne de la manière suivante :

Compte	Montant présentés	Montants admis
6541	2501.24€	2501.24
6541	0.37€	0.37€
6542	- €	- €
Total	2 501.61€	2 501.61€

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025-099 - 5 – OBJET : CONSTITUTION DE PROVISION AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Monsieur le Président Yannick GUILLO présente la délibération.

La constitution de provisions comptables à hauteur de l'estimation du risque d'irrécouvrabilité des restes à recouvrer sur compte de tiers est prévue à l'article R.2321- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La constitution des provisions pour ce type de créances est constituée dès lors qu'il est estimé que le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La constitution de provisions pour risques et charges de fonctionnement est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque. Elle est prévue à l'article Article D5217-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et modifiée par Décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 - art. 11 (V). La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

La dépréciation ou la provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue

sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses et aux provisions pour risques et charges de fonctionnement.

La réglementation en vigueur permet aux conseils communautaires de choisir entre :

- Un traitement comptable semi-budgétaire qui constitue le régime commun. Dans le régime semi-budgétaire, le traitement comptable ne concerne que la section de fonctionnement :
 - ✓ Lors de la constitution de la provision, seule une dépense de fonctionnement est constatée au compte 6817 ;
 - ✓ Lors de la clôture de la créance douteuse (encaissement, admission en non-valeur ou créance éteinte), une reprise de provision est effectuée, générant une recette de fonctionnement au compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants ».
 - ✓ Lors de la constitution de provisions pour risques et charges de fonctionnement seule une dépense de fonctionnement est constatée au compte au 6715.
 - ✓ Lors de la clôture des risques et charges de fonctionnement (réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser), une reprise de provision est effectuée, générant une recette de fonctionnement au compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant »
- Un traitement comptable budgétaire qui constitue un régime optionnel et nécessite une délibération de la collectivité en ce sens. Dans ce régime optionnel, le traitement comptable concerne les deux sections.

Le régime budgétaire limite l'inscription d'une provision à un rôle de transparence budgétaire mais ne permet pas de jouer le rôle de constitution de réserve de prudence.

La Communauté de Communes de la Brié Nangissienne fait le choix du régime semi-budgétaire offrant les meilleures garanties de prudence financière. Le niveau des provisions est adapté chaque année en fonction des estimations.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de constituer au titre de l'exercice 2025 des provisions :

- **Pour créances douteuses à hauteur de 3 490,75 € ;**

Il est demandé au Conseil Communautaire, de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et

R.2311-9,

Vu l'arrêté du 20/12/2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 9 octobre 2025,

Considérant la nécessité de disposer d'une provision pour risques sur créances douteuses,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de constituer une provision pour créances douteuses pour la somme de 3 490,75 €.

ARTICLE DEUX :

Impute la provision constituée pour les créances douteuses au compte 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025-100 - 6 – OBJET : ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS SOLDE 2023- 2025

Monsieur le Président Yannick GUILLO présente la délibération.

Comme indiqué lors de la précédente séance, la commission a décidé d'organiser une seconde réunion d'attribution afin de permettre aux communes pour lesquelles il reste un solde du fonds de concours de constituer un dossier, 2025 étant la dernière année du programme d'attribution de la période 2023-2025.

Pour mémoire ci-dessous les fonds de concours restants à attribuer.

Communes	Reste à percevoir période 2023/2025
Bréau	9 059,75€
Châteaubleau	1 320,50€
Fontains	33 988,49€
Saint Ouen en Brie	31 134,00€
Saint Just en Brie	14 551,90€
Vanvillé	4 188,02€
Vieux Champagne	20 157,00€

Reste également à percevoir la somme de 30 000€ pour la commune de la Chapelle Gauthier. La demande d'attribution effectuée en 2024 sur les travaux de réfection de voiries n'a pas été versée, le montant total des subventions incluant le fonds de concours dépasse les 80% du coût des travaux, une nouvelle demande est déposée en 2025 sur un autre projet d'investissement.

La commission d'attribution des fonds de concours s'est réunie le 4 novembre 2025.

8 communes ont présenté des demandes, les caractéristiques sont listées ci-dessous.

Commune	Objet	Montant du projet	Montant des subvention	Reste à Charges	Fonds de concours sollicité
Bréau	Achat groupe électrogène	4 309,25€	-	4 309,55€	2 154,63€
	Frais de fonctionnement	9 945,23€	-	9 945,23€	4 972,61€
Chapelle Gauthier	Vidéoprotection	147 509,59€	54 989,00€	92 520,59€	30 000,00€
Saint Just en Brie	Réhabilitation des évacuations pluviales	79 991,03€	39 995,32€	39 995,71€	15 713,00€
Vanvillé	Aménagement défense incendie	20 278,16€	8 111,20€	12 166,96€	4 188,02€
Fontains	Projets investissements	48 486,47€	-	48 486,47€	24 243,24€
	Dépenses de fonctionnement	19 476,76€	-	19 476,76€	9 738,38€
Saint Ouen en Brie	Extension de réseau chemin des poteaux	36 656,51€	-	36 656,51€	18 328,25€
	Remplacement des luminaires	98 145,00€	35 000,00€	63 145,00€	12 805,75€
Vieux Champagne	Réhabilitation bâtiments mairie /école	42 925,00€	21 462,50€	21 462,50€	10 731,25€
	Frais de fonctionnement	23 131,12€	-	23 131,12€	9 425,75€
Châteaubleau	Travaux réseau d'éclairage public	40 906,00€	-	40 906,00€	1 320,50€
Total fonds de concours 2025					143 621,38€

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186,

Vu la délibération n° 2024/97-14 en date du 26 septembre 2024 qui fixe le règlement du dispositif fonds de concours de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Considérant les demandes présentées lors de la réunion d'attribution du 4 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide d'allouer, pour 2025, pour solde des fonds de concours aux communes listées dans le tableau ci-dessous dans le cadre du dispositif établi par la Communauté de Communes de la Brié Nangissienne

Commune	Objet	Montant du projet	Montant des subvention	Reste à Charges	Fonds de concours sollicité
Bréau	Achat groupe électrogène	4 309,25€	-	4 309,55€	2 154,63€
	Frais de fonctionnement	9 945,23€	-	9 945,23€	4 972,61€
Chapelle Gauthier	Vidéoprotection	147 509,59€	54 989,00€	92 520,59€	30 000,00€
Saint Just en Brie	Réhabilitation des évacuations pluviales	79 991,03€	39 995,32€	39 995,71€	15 713,00€
Vanvillé	Aménagement défense incendie	20 278,16€	8 111,20€	12 166,96€	4 188,02€
Fontains	Projets investissements	48 486,47€	-	48 486,47€	24 243,24€
	Dépenses de fonctionnement	19 476,76€	-	19 476,76€	9 738,38€
Saint Ouen en Brie	Extension de réseau chemin des poteaux	36 656,51€	-	36 656,51€	18 328,25€
	Remplacement des luminaires	98 145,00€	35 000,00€	63 145,00€	12 805,75€
Vieux Champagne	Réhabilitation bâtiments mairie /école	42 925,00€	21 462,50€	21 462,50€	10 731,25€
	Frais de fonctionnement	23 131,12€	-	23 131,12€	9 425,75€
Châteaubleau	Travaux réseau d'éclairage public	40 906,00€	-	40 906,00€	1 320,50€
Total fonds de concours 2025					143 621,38€

ARTICLE DEUX :

Dit que les fonds de concours non attribués sur la période 2023/2025 ne seront pas reportés.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025-101 - 7 – OBJET : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DU BUDGET ANNEXE NANGISACTIPÔLE AU BUDGET PRINCIPAL M57

Monsieur le Président Yannick GUILLO présente la délibération.

Au cours de l'année 2024, trois terrains ont été vendus sur la ZAC Nangisactipôle, pour un montant total de 6 840 491 € HT.

Ces ventes ont permis le remboursement de l'emprunt pris sur le budget annexe, dont l'échéance arrivait à son terme en octobre 2025, le montant à rembourser s'élevait à 2 730 774,54 €.

En outre, le budget principal M57 a effectué des avances remboursables au budget de la ZAC, sur divers exercices à hauteur de 3 097 274 €.

Afin de permettre l'avancée des projets d'investissement inscrits au budget principal, il est proposé d'anticiper partiellement le remboursement de l'avance faite au budget annexe Nangisactipôle sur l'exercice 2025, remboursement initialement prévu sur l'exercice 2026, pour un montant de 1 500 000 €.

Il convient de déterminer l'échéancier des reversements pour les exercices suivants.

Pour l'exercice 2026, une partie du montant des ventes de l'année 2024 permettra de solder l'avance faite depuis le budget principal M57 au budget de la ZAC, à hauteur de 1 597 274 €. L'excédent des ventes des terrains est conservé sur le budget annexe ZAC Nangisactipôle, notamment en prévision des travaux restant à réaliser (arrêts de bus de la ligne Provins/Melun au droit de la ZAC).

Pour information :

- Solde des terrains vendus en 2024 : 1 012 442.46 € HT
- Terrains restant à vendre : pour un montant estimatif de 2 055 803 € HT

Terrains à vendre : (moyenne 60 € HT /m²)		
Surface	Montant estimatif	Exercice prévisionnel de la vente
5 000 m ² (ilot 2b)	300 000 €	2026
9 263 m ² (ilot 3)	555 780 €	2027
10 000 m ² (ilot 6a)	600 000 €	2028
10 063 m ² (ilot 7)	600 023 €	2029

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005N°73 en date du 29 août 2005 créant la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et approuvant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DRCL/BLI/n°50 en date du 7 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu la délibération n°2012/47-04 relative à la création du budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2013/35-17 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M14 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2014/21-16 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M14 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2018/32-07 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M14 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2019/14-04 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M14 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2020/12-05 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M14 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2021/27-04 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M14 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2022/89-27 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M57 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2023/78-16 relative au versement de l'avance remboursable du budget principal M57 au budget annexe Nangisactipôle,

Vu la délibération 2025-019 relative au remboursement de l'avance du budget annexe Nangisactipôle au budget principal M57,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de remboursement de l'avance faite au budget annexe Nangisactipôle par le budget principal M57,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Rappelle que le montant global de l'avance remboursable faite au budget annexe Nangisactipôle s'élève à 3 097 274 €,

ARTICLE DEUX :

Dit que pour l'année 2025, compte tenu des ventes effectuées en 2024, pour un montant de 6 840 491 € HT, il sera reversé par mandat administratif, émis avant le 31 décembre 2025, du budget annexe au budget principal M57 la somme de 1 500 000 €. Indique qu'il a été remboursé le capital emprunté, auprès du crédit agricole, la somme de 2 730 774,54 €.

ARTICLE TROIS :

Dit que pour l'exercice 2026, le produit des ventes 2024 permet de reverser 1 597 274 €

par mandat administratif, émis avant le 30 mars 2026, sur le budget principal M57, le solde est conservé sur le budget annexe Nangisactipôle en prévision, des travaux restant à réaliser.

ARTICLE QUATRE :

Indique que le mode de remboursement est le mandat administratif du budget de Nangisactipôle vers le budget principal M57 de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, viré sur le compte Banque de France du service de gestion compte de Provins au cours du mois de mars 2026.

ARTICLE CINQ :

Dit que la recette correspondante est inscrite au budget principal M57 de l'exercice 2025 et suivants à l'article 27638 en recette d'investissement et à l'article 168751 des dépenses d'investissement au budget Nangisactipôle.

ARTICLE SIX :

Dit qu'à la clôture du budget Nangisactipôle le passif ou la plus-value générée par la vente des terrains sera intégré au budget principal M57.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025 - 102 - 8 – OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL M 57 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur le Président Yannick GUILLO présente la délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les exécutifs locaux peuvent, avant le vote du budget primitif, être autorisés par leur assemblée délibérante à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, par chapitre.

Cette faculté vise à assurer la continuité de l'action publique et à garantir la bonne exécution des opérations d'investissement, dès le début de l'exercice budgétaire suivant. Elle permet notamment d'éviter toute interruption dans la réalisation des projets communautaires et dans la conduite des opérations techniques ou administratives qui nécessitent une anticipation, comme le lancement d'études, la passation de marchés ou la commande de matériel.

L'ouverture de crédits à **hauteur de 25 %** présente un double intérêt. D'une part, elle offre à la communauté de communes **la souplesse nécessaire pour faire face aux impératifs**

de calendrier et aux besoins urgents pouvant, se manifester au tout début de l'année, en particulier lorsque certaines procédures doivent être engagées avant le vote du budget primitif, afin de ne pas retarder la mise en œuvre des projets. D'autre part, cette autorisation s'inscrit **dans un cadre strictement encadré et limité**, garantissant la maîtrise des dépenses publiques et la conformité des engagements aux règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

Les crédits ainsi mobilisés permettront de poursuivre les opérations déjà engagées, de préparer les futurs investissements et de respecter les délais imposés par les partenaires institutionnels ou financiers, notamment dans le cadre des subventions ou cofinancements soumis à des contraintes temporelles précises.

Pour le budget principal, les crédits ouverts, et dont la limite du quart des crédits d'investissement, s'établissent comme suit :

- Chapitre 20 : 840 393,24 € soit ¼ des crédits : **210 098 €**
- Chapitre 21 : 579 331,07 € soit ¼ des crédits : **144 832 €**
- Chapitre 23 : 4 774 840,00 € soit ¼ des crédits : **1 193 710 €**

Il est proposé d'affecter les crédits de la façon suivante :

- au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour la somme de 200 000 €

➤ 2031 « Frais d'études » : pour 200 000 €

- Siège : Concours de maîtrise d'œuvre, Avant-Projet Sommaire, Avant-Projet Définitif : 200 000 €.

- au chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour la somme de 32 100 €

➤ 2152 « installation de voiries » pour 32 100€

- Renforcement Chaussée rue Papin à Verneuil : 32 100 €.

- au chapitre 23 « Immobilisations incorporelles » pour la somme de 18 000 €

➤ 2313 « Constructions » : pour 18 000 €

- Patrimoine : Travaux aire pédagogique : 18 000 €.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1,

Vu la délibération n° 2025 - 040 du 3 avril 2025 portant adoption du budget principal de l'exercice 2025,

Vu le budget principal de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice 2025,

Considérant, la possibilité, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'engager les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant que pour le budget principal, les crédits ouverts, et dont la limite du quart des crédits d'investissement, s'établissent comme suit :

- Chapitre 20 : 840 393,24 € soit ¼ des crédits : 210 098 €
- Chapitre 21 : 579 331,07 € soit ¼ des crédits : 144 832 €
- Chapitre 23 : 4 774 840,00 € soit ¼ des crédits : 1 193 710 €

Considérant, la nécessité d'assurer la continuité du service public et la bonne exécution des opérations d'investissement en début d'exercice 2026, avant le vote du budget primitif,

Considérant la proposition d'affecter des crédits :

- au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour la somme de 200 000 €
- au chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour la somme de 32 100 €
- au chapitre 23 « immobilisations en cours » pour la somme de 18 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, avant le vote du budget primitif 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE DEUX :

Dit que cette autorisation s'applique aux chapitres suivants du budget principal :

- Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour la somme de 200 000 €
- Chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour la somme de 32 100 €
- Chapitre 23 « immobilisations en cours » pour la somme de 18 000 €

Ventilés comme ci-dessous :

- **au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour la somme de 200 000 €.**

➤ 2031 « Frais d'études » : pour 200 000 €

-Siège : Concours de maîtrise d'œuvre et Avant-Projet Sommaire, Avant-Projet Définitif (indemnisation a minima) :100 000 €

- **au chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour la somme de 32 100 €.**

➤ 2152 « installation de voiries » pour 32 100€

-Renforcement Chaussée rue Papin à Verneuil : 32 100 €

- **au chapitre 23 « Immobilisations incorporelles » pour la somme de 18 000 €.**

➤ 2313 « Constructions » : pour 18 000 €

-Patrimoine : Travaux aire pédagogique :18 000 €

ARTICLE TROIS :

Le Président rendra compte au Conseil communautaire des dépenses engagées dans ce cadre lors de la présentation du budget primitif 2026.

ARTICLE QUATRE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025 - 103 - 9 – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET " INNOVATIONS EN SANTÉ "

Monsieur le Président Yannick GUILLO présente la délibération.

La Brie Nangissienne souhaite développer des actions de prévention autour de la santé des femmes. En effet, le dernier diagnostic du contrat local de santé démontre une importante carence de prise en charge médicale, et parfois jusqu'à une rupture de soin, des femmes à partir de 21 ans. Ces dernières expriment un défaut de compréhension des soins nécessaires (frottis, prise de sang, contraception) et d'accès aux soins éloignés.

Fort de ce constat, le service santé et prévention a créé des ateliers « san'thé femmes » en lien avec le secours populaire et trois intervenantes : une sage-femme, une sexothérapeute et une policière. Le coût global de ces ateliers est de 864 €.

Afin de financer ces actions, le service santé et prévention a répondu à un appel à projets « innovations en santé », lancé par le Département de Seine-et-Marne. Une réponse favorable a été donnée le 25 septembre 2025, permettant de bénéficier d'une subvention de 720 €.

Aussi, il convient de signer une convention avec le Département de Seine-et-Marne afin de finaliser cette demande de subvention.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005 N° 73 en date du 29 août 2005 créant la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et approuvant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral 2025/DRCL/BLI/n°50 en date du 7 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu la décision N° 2025-032 du 25 mars 2025 relative à la demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne pour l'intervention de praticiens de santé dans le cadre d'ateliers de prévention,

Considérant, l'organisation d'ateliers de prévention dédiés aux femmes en rupture de parcours de soin sur l'année 2025,

Considérant, que le Département de Seine-et-Marne participe au financement d'actions de santé à travers des appels à projets,

Considérant, que le Département de Seine-et-Marne propose, à travers l'appel à projets « Innovations en santé », de financer des actions de prévention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve la convention de subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets « Innovations en santé ».

ARTICLE DEUX :

Autorise le Président à signer la convention de subvention de fonctionnement entre le

département de Seine-et-Marne et la Brie Nangissienne, à la suite de l'appel à projets « Innovations en santé ».

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025 - 104 - 10 – OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DES COMMUNES AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE, POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES PERISCOLAIRE DU MERCREDI ET EXTRASCOLAIRE ET AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Monsieur le Président Yannick GUILLO présente la délibération.

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne est compétente en matière de « création, gestion et fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires du mercredi et extrascolaires », dans le cadre de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ». Les communes conservent la compétence périscolaire.

A ce titre, la CCBN gère neuf accueils de loisirs situés à Fontenailles, Grandpuits, La Chapelle-Gauthier, Mormant, Nangis, Rampillon et Verneuil L'Etang.

Le Syndicat Pédagogique de Villefermoy pour l'école de Fontenailles, les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle-Gauthier, Mormant, Nangis, Rampillon et Verneuil L'Etang emploient des agents qui encadrent les activités du périscolaire des lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, les communes et la CCBN se sont rapprochées afin de mutualiser les agents, dans le cadre de convention de mise à disposition de personnel pour l'exercice de la compétence communautaire du périscolaire du mercredi et extrascolaire.

Afin d'harmoniser les différents modèles de convention en cours, un travail d'analyse réglementaire et d'actualisation a été réalisé en collaboration avec les communes.

Deux situations de mise à disposition de personnel coexistent :

- D'une part le personnel en poste lors du transfert de compétence, mis à disposition par la commune à la communauté de communes sans limite de durée. La convention initiale fait l'objet d'un avenant n°1 ci-annexé.
- D'autre part, le personnel recruté par la commune postérieurement au transfert de compétence et mis à disposition à la communauté de communes, pour un délai maximum de trois ans et renouvelable. Le projet de convention est annexé.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005N°73 en date du 29 août 2005 créant la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et approuvant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral 2025/DRCL/BLI/n°50 en date du 7 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu la délibération n°2025-053 en date du 26 juin 2025 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que pour exercer la compétence « création, gestion et fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires du mercredi et extrascolaires », dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, et dans un souci de mutualisation et d'efficience des moyens humains,

Considérant l'avenant 1 à la convention de mise à disposition d'agents, en poste lors du transfert de compétence entre les communes et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaire du mercredi et extrascolaires, sans limite de durée,

Considérant la convention cadre de mise à disposition d'agents des communes auprès de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, pour une durée de trois ans maximum, pour l'exercice des compétences périscolaire du mercredi et extrascolaire établie afin de fixer les conditions et modalités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve la convention cadre de mise à disposition d'agents des communes auprès de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaire du mercredi et extrascolaire, pour une durée de trois ans maximums.

ARTICLE DEUX :

Approuve l'avenant 1 à la convention de mise à disposition d'agents entre les communes et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, pour l'exercice des compétences périscolaires du mercredi et extrascolaire, sans limite de durée.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025 -105 - 11 – OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DES COMMUNES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE, DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI ET EXTRASCOLAIRE

Monsieur le Président Yannick GUILLO présente la délibération.

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne est compétente en matière de « création, gestion et fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires du mercredi et extrascolaires », dans le cadre de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ». Les communes conservent la compétence périscolaire.

A ce titre, la CCBN gère neuf accueils de loisirs situés à Fontenailles, Grandpuits, La Chapelle-Gauthier, Mormant, Nangis, Rampillon et Verneuil L'Etang.

Le Syndicat Pédagogique de Villefermoy pour l'école de Fontenailles, les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle-Gauthier, Mormant, Nangis, Rampillon et Verneuil L'Etang mettent à disposition des locaux à la communauté de communes afin d'y exercer les missions d'accueil de loisirs les mercredis et vacances scolaires.

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, les communes et la CCBN se sont rapprochées afin de mutualiser les locaux, dans le cadre de convention de mise à disposition de locaux.

Afin d'harmoniser les différents modèles de convention en cours, un travail d'analyse réglementaire et d'actualisation a été réalisé en collaboration avec les communes.

Plusieurs réunions se sont tenues afin d'établir, en concertation, une convention cadre.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005 N°73 en date du 29 août 2005 créant la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et approuvant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral 2025/DRCL/BLI/n°50 en date du 7 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu la délibération n°2025-053 en date du 26 juin 2025 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que pour exercer la compétence « création, gestion et fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires du mercredi et extrascolaires », dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, et dans un souci de mutualisation des locaux,

Considérant, la convention de mise à disposition d'un local des communes au profit de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, dans le cadre de la compétence accueil périscolaire du mercredi et extrascolaire établie afin de fixer les conditions et modalités.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve la convention de mise à disposition d'un local des communes au profit de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, dans le cadre de la compétence accueil périscolaire du mercredi et extrascolaire.

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025 -106 - 12 – OBJET : REVISION DE LA TARIFICATION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Monsieur le Président Yannick GUILLO présente la délibération.

Les tarifs des accueils de loisirs de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne n'ont pas été actualisés depuis 2017. Pour faire face aux contraintes financières et organisationnelles croissantes liées à la gestion du service enfance, il est nécessaire de procéder à une revalorisation des tarifs afin de garantir la pérennité et la qualité des prestations.

La tarification actuelle est fondée sur le revenu fiscal de référence telle que présentée ci-dessous :

	Revenu fiscal de référence / Nb. de part
Tranche 6	= ou > à 20 000 €
Tranche 5	17 500€ - 20 000€
Tranche 4	14 500€ - 17 500€
Tranche 3	11 500€ - 14 500€
Tranche 2	6 000€ - 11 500 €
Tranche 1	< à 6000 €

	Tarifs journaliers Journée complète en euros			Tarifs journaliers Demi-journée avec repas en euros		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Tranche 6	15,00	13,50	12,00	10,50	9,00	7,50
Tranche 5	13,50	12,15	10,80	9,45	8,10	6,75
Tranche 4	12,00	10,80	9,60	8,40	7,20	6,00
Tranche 3	10,50,	9,45	8,40	7,35	6,30	5,25
Tranche 2	9,00	8,10	7,20	6,30	5,40	4,50
Tranche 1	7,50	6,75	6,00	5,25	4,50	3,75

L'absence d'évolution tarifaire a entraîné une perte de recettes, alors que la fréquentation des accueils de loisirs est en hausse depuis 2022. Entre 2017 et 2024, l'inflation cumulée s'élève à 17,5 %. Le coût d'une journée par enfant était de 32 € en 2017 et s'élève aujourd'hui à 46 €. Les tarifs actuels ne permettent plus de couvrir les charges, malgré les aides de la Caisse d'Allocations Familiales. En 2024, le service ALSH présentait un déficit de 1 million d'euros (fonctionnement et investissement confondus).

La commission Enfance s'est réunie le 14 octobre 2025, au cours de laquelle différentes propositions ont été présentées :

En préambule, il convient de préciser que les tarifs dégressifs pour les fratries ont été supprimés dans la mesure où la tarification fondée sur la part fiscale prend déjà en compte la composition familiale

- un rattrapage de l'inflation sur la base du maintien de la journée à 32 € et une augmentation de 17,5 % pour chaque tranche, pour un gain de recettes estimé à **72 610 €**
- une répartition du reste à charge de 25 % à 50 %, selon les revenus fiscaux, sur la base d'un coût de la journée de 46 €, pour un gain de recettes estimé à **217 598 €**
- une clé de répartition identique à celle de 2017, sur la base d'un coût de la journée à 46 € assortie à la création de deux tranches supplémentaires, une tranche 1 pour une part fiscale inférieure à 4 000 € pour laquelle le tarif est maintenu à 7,50 € et une tranche 8 pour une part fiscale supérieure à 25 000 € pour laquelle le tarif correspond à 50 % du prix de la journée, soit 23 €, pour un gain de recettes estimé à **131 220 €**

La commission Enfance a exclu d'emblée la deuxième solution au vu de l'impact important pour chaque tranche. Les membres de la commission se sont prononcés majoritairement pour la première proposition avec l'application d'un taux d'augmentation de 17,5 % indifféremment pour chaque tranche.

Le bureau communautaire a été appelé à se prononcer sur la nouvelle tarification. Deux propositions ont été présentées : le rattrapage de l'inflation avec une augmentation de 17,5 % et une répartition fondée sur la même clé de répartition que la tarification actuelle, avec la création de deux tranches supplémentaires. Les élus se sont prononcés pour la seconde option, fixant le tarif de la première tranche à 8 €, soit une augmentation de 0,50 €, et celui de la tranche 8 à 23 €, soit 50 % du tarif à la journée.

Il est proposé d'instaurer une nouvelle grille tarifaire à la journée et à la demi-journée :

Tranche	Part fiscale	Tarif 2017	Nouveau tarif	Ecart en €
1	< 4 000	7,50	8,00	+ 0,50
2	4 000 à 6 000	7,50	9,20	+1,70
3	6 001 à 11 500	9,00	11,50	+2,50
4	11 501 à 14 500	10,50	13,80	+3,30
5	14501 à 17 500	12,00	16,10	+4,10
6	17 501 à 21 000	13,50	18,40	+4,90
7	21 001 à 25 000	15,00	20,70	+5,70
8	> 25 000	15,00	23	+8
Extérieur/sans QF		32,00	46,00	+14

Le prix à la demi-journée avec repas correspond à 70% du tarif journée. Cette règle tient compte du fait que même pour un accueil plus court l'accueil de loisirs mobilise du matériel, du personnel et une organisation similaire à une journée complète.

Tranche	Part fiscale	Tarif 2017	Nouveau tarif	Ecart en €
1	< 4 000	5,25	5,60	+ 0,35
2	4 000 à 6 000	5,25	6,44	+ 1,19
3	6 001 à 11 500	6,30	8,05	+ 1,75
4	11 501 à 14 500	7,35	9,66	+ 2,31
5	14501 à 17 500	8,40	11,27	+ 2,87
6	17 501 à 21 000	9,45	12,88	+ 3,43
7	21 001 à 25 000	10,50	14,49	+ 3,99
8	> 25 000	10,50	16,10	+ 5,60
Extérieur/sans QF		21,50	32,20	+10,70

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005N°73 en date du 29 août 2005 créant la Communauté de Communes de la Brié Nangissienne et approuvant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DRCL/BLI/n°50 en date du 7 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brié Nangissienne,

Vu la délibération N°2025-053 en date du 26 juin 2025 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant, que la tarification de la prestation des accueils de loisirs n'a pas été actualisée depuis 2017,

Considérant, que depuis 2017 le coût de la journée d'accueil par enfant a augmenté de 32 € à 46 €

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la tarification afin de garantir la pérennité et la qualité du service offert à l'ensemble des enfants du territoire,

Nolwenn LE BOUTER, présente à la commission enfance/petite enfance, se souvient que le sujet avait soulevé beaucoup de discussions, et que de mémoire, aucune option proposée n'avait trouvé consensus. En revanche, elle se rappelle qu'il avait été demandé de reprendre l'étude avec un autre axe. Elle regrette que la proposition, de ce soir, n'ait pas été soumise à nouveau aux membres de la commission.

Elle ajoute que les écarts proposés en euro sont bien différents d'une présentation en pourcentage. Elle cite quelques écarts en pourcentage : tranche 1 = 6.7 % ; tranche 2 = 23%, tranche 3 = 27%... et la tranche 8 = 53% du tarif).

Elle constate que le pourcentage de rattrapage de l'inflation de 17,5 %, demandé en commission ne s'applique pas à toutes les tranches. Elle regrette que les travaux de la commission ne soient présentés, afin de se positionner.

Aurélié POLESE confirme les propos de Mme LE BOUTER, quant aux demandes émises en commission. Elle les récapitule :

- le nombre de familles concernées pour chaque tranche,

- une proposition avec une augmentation à 17,5 % pour toutes les tranches.

Elle affirme n'avoir eu aucun retour de ces travaux avant le délibéré de ce jour.

Alban LANSELLE et Sébastien COUPAS confirment qu'une présentation a bien été faite auprès du bureau en tenant compte des demandes de la commission.

Aurélié POLESE souligne que la commission devait retravailler sur ces propositions corrigées, avant d'être présentées aux autres instances.

Nolwenn LE BOUTER évoque un autre sujet abordé en commission, celui de la date de mise en application des nouveaux tarifs. Elle ajoute que cette dernière n'est pas précisée dans le projet de délibération.

Yannick GUILLO répond qu'il a été fixé juillet 2026 et que la date est bien précisée à l'article 2 de la délibération.

Nolwenn LE BOUTER souligne qu'il n'y a donc pas d'urgence pour délibérer. Elle évoque la proposition alternative d'une application en février 2026 par la commission, afin que la décision soit assumée par l'équipe sortante et non reportée sur la nouvelle équipe post-élections.

Yannick GUILLO ajoute assumer ce choix et précise qu'en bureau, il a même été évoqué de faire une communication sur le sujet pour avertir les familles dès janvier.

Sébastien COUPAS propose le report de la délibération pour laisser à la commission le temps d'étudier la proposition et de soumettre à nouveau un projet.

Le président décide de mettre au vote cette délibération telle qu'elle est proposée.

Jean-Sébastien SGARD, trouve plus dommageable que les tarifs n'aient pas été réajustés depuis 2017. Certes la proposition n'est pas parfaite mais il faut bien voter une augmentation. De plus, il considère qu'il faudra désormais que les tarifs augmentent chaque année pour suivre l'inflation. Il redoute que si le sujet est encore repoussé, il ne sera pas rapidement réintroduit, ce qui entraînera un écart croissant.

Sébastien COUPAS souligne qu'il est également possible de voter ce soir et par la suite d'amender par un annule et remplace, si la commission souhaite retravailler le sujet.

Après en avoir délibéré, à

- 14 voix pour

- 11 voix contre (M. Didier BALDY, M. Davy BRUN, M. Frédéric BRUNOT, M. Sébastien COUPAS, M. Philippe DUCQ, M. Serge HAMELIN, Mme Ghislaine HARSCOËT, M. Fabrice HOULIER, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Suzanna MARTINET, Mme Aurélié POLESE, Mme Angélique RAPPAILLES)

-15 abstentions (M. Michel BILLOUT, M. Gilles BOUDOT, M. Christian CIBIER, Mme Stéphanie DEGAND, M. Mohammed KHERBACH, Mme Clotilde LAGOUTTE, M. Alban LANSELLE, Mme Edith LION, M. Christophe MARTINET, Mme Nadia MEDJANI, M. Francis OUDOT, Mme Sylvie PROCHILLO, M. Frédéric ROCHER, M. Alain THIBAUD, Mme Joëlle VACHER)

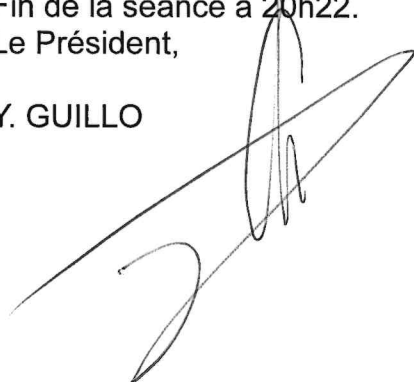
ARTICLE UN :

Approuve la mise en place d'une nouvelle tarification pour les accueils de loisirs sans hébergement, à la journée et à la demi-journée composée de huit tranches allant de 8.00 €

Numéro	Date d'effet	Libellé
2025-113	20/11/2025	Demande de subvention au titre du Fonds Vert PCAET 2025 - 1er forum de l'habitat de la Brie Nangissienne
2025-114	20/11/2025	Annulée par la Décision N°2025-119
2025-115	20/11/2025	Demande de subvention au titre du Fonds Vert PCAET 2025 - formation et animation de la fresque du climat
2025-116	20/11/2025	Demande de subvention au titre du Fonds Vert PCAET 2025 - opération "étude pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective"
2025-117	26/11/2025	Contrat de prestation de services avec le cabinet de conseil financier "Tefak et associés"
2025-118	26/11/2025	Annule la décision n° 2025-061 en date du 11 juin 2025 à la suite d'une erreur matérielle portant sur le montant maximum du marché - marché de fourniture et livraison de titres restaurants
2025-119	27/11/2025	Annulation de la décision n°2025-114 en date du 20/11/2025 - demande de subvention au titre du Fonds Vert PCAET 2025 - rendez-vous en terres bio (3 visites de fermes bio)
2025-120	28/11/2025	Validation d'un contrat de location du gîte de Courmignoust du 11 au 13 décembre 2025 pour la compagnie Societat Valentinas
2025-121	04/12/2025	Adjonction d'un article autorisant le régisseur de la régie d'avance – 4041 -du service administration générale de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à récupérer les chèques et cartes cadeaux « Noël des agents »
2025-122	04/12/2025	Demande de subvention auprès d'Ile De France Mobilités pour la création de deux points d'arrêt de bus sur la ligne - 7704 Provins<>Melun

Fin de la séance à 20h22.
Le Président,

Y. GUILLO



Le secrétaire de séance,

G. LECONTE



à 23 € par jour selon les revenus des familles, et 46 € pour les familles n'ayant pas fourni d'avis d'imposition et les extérieurs suivant les grilles tarifaires suivantes :

Tarifs à la journée

Tranche	Part fiscale	Nouveau tarif
1	< 4 000	8,00
2	4 000 à 6 000	9,20
3	6 001 à 11 500	11,50
4	11 501 à 14 500	13,80
5	14501 à 17 500	16,10
6	17 501 à 21 000	18,40
7	21 001 à 25 000	20,70
8	> 25 000	23
Extérieur/sans QF		46,00

Tarifs à la demi-journée

Tranche	Part fiscale	Nouveau tarif
1	< 4 000	5,60
2	4 000 à 6 000	6,44
3	6 001 à 11 500	8,05
4	11 501 à 14 500	9,66
5	14501 à 17 500	11,27
6	17 501 à 21 000	12,88
7	21 001 à 25 000	14,49
8	> 25 000	16,10
Extérieur/sans QF		32,20

ARTICLE DEUX :

Fixe la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle tarification au 4 juillet 2026.

ARTICLE TROIS :

Autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

ARTICLE QUATRE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Informations et questions diverses :

- Informations relatives aux décisions prises par le Président
Récapitulatif des décisions du 19/11/2025 au 09/12/2025